

**ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.128**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules  
sur la Rue Jean Cochet 12<sup>ème</sup> édition du « Printemps des chèvres »  
Commune de Faverges-Seythenex**

**Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L 411.1, L 411.6, L 411.8, ses articles R 411.10 à R 411.17, et ses articles R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** Le Code de la Voirie routière ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La demande formulée par Monsieur Bernard Marchand, Président de l'Association « Le Printemps des Chèvres », dans le cadre de la tenue de la 12<sup>ème</sup> édition du Printemps des Chèvres, les 11 et 12 avril 2026, sur le territoire de la commune de Faverges-Seythenex,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la Rue Jean Cochet, de son intersection avec l'ensemble immobilier « Les Raisses » et jusqu'à son intersection avec la Place Gambetta et ce du vendredi 10 avril 2026 à 19 heures 00 jusqu'au dimanche 12 avril 2026 à 20 heures 00 afin de permettre aux exposants et éleveurs présents sur ladite manifestation de stationner leurs véhicules professionnels.

**ARRETE**


- ARTICLE 1 :** Du vendredi 10 avril 2026 à 19 heures 00 et jusqu'au dimanche 12 avril 2026 à 20 heures 00, le stationnement et la circulation des tous les véhicules seront interdits sur la Rue Jean Cochet, de son intersection avec l'ensemble immobilier « Les Raisses » et jusqu'à son intersection avec la Place Gambetta.
- ARTICLE 2 :** Les éleveurs et exposants participant à la manifestation du douzième Printemps des Chèvres ne sont pas concernés par les interdictions citées à l'article 1 du présent arrêté municipal.
- ARTICLE 3 :** Les barrières et la signalisation correspondante seront mises en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle de la Directrice des Services Techniques ou de son représentant.
- ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Aucun déchet d'aucune sorte (Sac poubelle, matériel d'exposition, invendus etc...) ne sera laissé sur la voie publique. Des poursuites pénales seront engagées envers les auteurs de cette infraction comme prévu par l'article R635-8 du code pénal.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable du Poste de Police Municipale, Madame la responsable des Services Techniques ou les agents assermentés de la commune et tout autre agent de l'état habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédée. Il est valable pour l'entreprise ou organisation et l'ensemble de ses sous-traitants acceptés par la Commune. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : <b>16 MARS 2026</b> Notifié à l'intéressé(e) le : <b>16 MARS 2026</b>	Fait le 11 mars 2026 Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjoint Délégué,  <b>Marc BRACHET</b>
--	---

**Destinataires :**

* Gendarmerie	1	* M. Gaillard	1
* Direction Générale des Services	1	* Mme Brassoud	1
* Centre Technique Départemental	1	* M. Vignier	1
* Centre de Secours	1	* Mme Dumont-Thiollière	1
* Services Techniques	1	* Mme Beaumont	1
* Police Municipale	1	* M. Brachet	1
* Affichage-Presses-Communication	1	* Mme Boisson	1
* Registre	1	* M. Portier	1
* Communauté de Communes des Sources du lac d'Annecy	1		
* Monsieur Bernard Marchand	1		